

HANDICAPÉS

Vacances adaptées : une circulaire rappelle les règles de sécurité

Le 9 août 2023, 11 personnes sont décédées dans l'incendie d'un gîte à Wintzenheim (Haut-Rhin) alors qu'elles participaient à des séjours de vacances organisées adaptées (VOA). Une nouvelle circulaire clarifie et rappelle les obligations des associations et organismes qui organisent de tels séjours.

Les séjours de vacances organisées adaptées (VOA) sont réalisés par des associations ou des organismes faisant l'objet d'un agrément pour accueillir, sur une durée supérieure à 5 jours, des groupes de personnes handicapées majeures. A la suite de ce terrible incendie, le rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales a recommandé de redéfinir rapidement les diligences attendues des opérateurs de VOA en matière de sécurité incendie pour les séjours réalisés dans des gîtes ne relevant pas de la législation sur les établissements recevant du public (ERP). En conséquence, une circulaire récente vient de clarifier ces obligations afin de mieux assurer le respect des règles de sécurité incendie. En particulier, les associations ou organismes de VOA devront désormais :

- contrôler sur le lieu du séjour la présence de tous les moyens permettant de s'assurer de la sécurité des lieux et personnes (extincteurs, alarmes, détecteurs) ;
- effectuer des visites préalables du lieu d'hébergement ;
- si le séjour se déroule dans un ERP : transmettre le dernier arrêté d'autorisation et la dernière attestation du passage de la commission de sécurité (daté de moins de 5 ans) dans la déclaration initiale de séjour effectuée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- si le lieu n'est pas un ERP : transmettre à la DDETS la réponse du propriétaire indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP.

Si les deux derniers éléments ci-dessous ne sont pas fournis, la DDETS peut demander au préfet d'annuler le séjour.

Circulaire n° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées.

TRANSPORT SCOLAIRE

Le choix des transporteurs pour acheminer les élèves lors des rencontres sportives de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) se fera par département

Rappel : l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) est une fédération sportive dont la mission est d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives auprès des élèves qui ont adhéré aux associations sportives de collèges et de lycées. Après une recommandation de la Cour des Comptes, depuis la rentrée 2020, l'UNSS est soumise aux règles de la commande publique pour l'intégralité de ses achats de produits ou services. À ce titre, elle doit recourir à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), centrale d'achat généraliste 100 % dédiée à l'achat public. Un député a interrogé le gouvernement sur l'obligation de recourir à un seul opérateur unique, désigné par l'UGAP sur l'ensemble du territoire (Kéolis), ce qui soulève plusieurs difficultés pratiques. Dans sa réponse, le gouvernement précise que l'UNSS a décidé de revoir sa politique en matière de transports et va lancer un appel d'offres par département, afin de garantir davantage de souplesse et une meilleure adaptation des opérateurs aux contextes locaux. Cette solution permettra aussi de simplifier le travail administratif des services en le limitant à la simple commande auprès de titulaires identifiés. Réponse ministérielle à Max Brisson, sénateur des Pyrénées-Atlantiques, n° 00852, JO Sénat du 2/11/2023.

BUVETTES ASSOCIATIVES

Proposition pour augmenter le nombre d'autorisations annuelles d'ouvertures d'une buvette associative

Partant du constat que les associations ont de plus en plus de difficultés pour trouver des ressources (recul de 4 % des dons des particuliers entre 2021 et 2022, baisse significative des subventions et financements publics), le député Maxime Minot a déposé une proposition de loi destinée à porter à 24 (au lieu de 10 actuellement) le nombre d'autorisations par an d'ouvertures d'un débit de boisson pour ces associations dans des stades et établissements sportifs. **Rappel :** les associations sportives peuvent vendre sur place des boissons relevant des deux premiers groupes de la classification des boissons prévue à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique (art. L. 3335-4 du Code de la santé publique).

Assemblée Nationale, Proposition de loi n° 1725, octobre 2023.

Généralisation de l'amende forfaitaire pour introduction ou usage de fusées dans les stades depuis le 15 novembre

Rappel : la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 a introduit un nouveau délit lorsqu'un spectateur introduit, détient ou fait usage de fusées ou artifices de toute nature dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. La sanction maximale encourue peut être de 15 000 € et 3 ans de prison. Toutefois, par mesure de simplification, les forces de l'ordre peuvent sanctionner ce délit par une amende forfaitaire de 500 € (minorée à 400 € ou majorée à 1 000 €), après constatation par un procès-verbal électronique.

Rappel : ce délit n'est pas sanctionné lorsque le préfet, autorise l'introduction, la détention ou l'usage de ces engins pyrotechniques. Circulaire n° CRIM 2023 - 18 / E1 - 14/11/2023 (JUSD2330680C).

La mise à disposition de locaux au profit d'une association : les principes et règles à respecter

La nature des associations (sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques) nécessite bien souvent qu'elles disposent de locaux spécifiques, adaptés à leur activité, à leur taille ou à leurs événements. En cela, elles sont souvent dépendantes des personnes publiques qui leur mettent à disposition les locaux dont elles sont propriétaires. Cette mise à disposition implique le respect de certaines règles et obligations.

Ces règles sont généralement déterminées en fonction du type de bien mis à disposition de l'association et, en premier lieu, selon que ce bien relève du domaine public ou du domaine privé des personnes publiques.

Différencier domaine privé et domaine public

Tous les bâtiments appartenant à une collectivité ou à l'Etat ne sont pas, par nature, des bâtiments relevant du domaine public. En effet, on entend généralement par immeuble du domaine public, l'immeuble affecté soit à l'usage direct du public, soit à un service public à condition, dans ce cas, d'avoir été spécialement aménagé pour ce service. Cet aménagement doit pouvoir être justifié selon un ensemble d'éléments probants tels des actes administratifs, des contrats conclus en vue de cet aménagement ou encore la réalisation de travaux engagés. *À contrario*, tous les autres bâtiments dont sont propriétaires l'Etat ou les collectivités publiques et qui ne répondent pas à la définition de bâtiment du domaine public sont considérés, par défaut, comme appartenant à leur domaine privé.

Mise à disposition d'immeubles du domaine privé : formaliser l'accord par une convention

L'Etat et les collectivités sont totalement libres de gérer les immeubles relevant de leur domaine privé : elles n'ont aucun compte à rendre à quiconque sur la manière dont elles gèrent leur patrimoine privé, et ne sont contraintes par aucune règle spécifique. Dès lors, une commune peut, comme elle le souhaite, décider de mettre à disposition un local d'habitation au profit d'une association (pour son siège ou alors pour les besoins de son activité) sans devoir être contrainte par les règles du droit public. Dans ce cas, il est toutefois recommandé aux communes d'adopter les usages du droit privé et notamment d'établir une convention de mise à disposition pour formaliser l'accord et les conditions dans lesquelles l'association peut utiliser le bien.

Mise à disposition d'immeubles du domaine public : une autorisation d'occuper s'impose

Pour occuper un bien du domaine public appartenant à une personne publique, l'association doit, au préalable demander une autorisation à la personne publique propriétaire de l'immeuble. Pour un bien relevant du domaine public de l'Etat, cette demande doit être adressée au préfet du lieu du bien, par lettre recommandée avec avis de réception ou en personne par dépôt contre décharge, accompagné d'un dossier qui doit comprendre :

- l'indication de sa qualité d'association, sa dénomination, son siège et son objet ainsi que les nom, prénoms, qualité et pouvoir du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- une note précisant la localisation, les caractéristiques et

la superficie de l'immeuble concerné ainsi que la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée et la nature de l'activité envisagée et, le cas échéant, des investissements prévus. Bien qu'il n'existe pas d'obligation formelle en la matière, il est conseillé d'adresser ces mêmes éléments pour toute demande d'occupation ou d'utilisation d'un immeuble du domaine public d'une commune ou d'une collectivité territoriale (ou l'un de ses établissements).

L'autorisation doit être formellement accordée par le titulaire de l'autorité au sein de la personne publique propriétaire de l'immeuble, c'est-à-dire : le préfet du département pour un immeuble de l'Etat où il se situe (sous réserve d'attribution de compétences à d'autres autorités spécifiques), le président du conseil régional pour un immeuble de la région, le président du conseil départemental pour celui appartenant au département, et le maire s'agissant des locaux communaux. En principe, l'autorité concernée a deux mois pour répondre ; si elle garde le silence à l'issue de cette période, ce silence doit être considéré comme une décision de refus.

Particularités des locaux scolaires

Lorsque la demande de l'association porte sur des locaux scolaires, l'autorisation doit être accordée, suivant les types de locaux et équipements scolaires par le maire (communes), le président du département (collèges) ou le président de région (lycées). Celui-ci doit auparavant avoir consulté pour avis le conseil d'administration de l'établissement concerné et la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments doit avoir donné son accord.

Toutefois, cet accord peut seulement être donné pour :

- les heures ou les périodes au cours desquelles ces locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue des élèves ;
- les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, s'agissant des lycées et des collèges ;
- l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, s'agissant des écoles communales.

Quel que soit le cas, les activités organisées par une association au sein de tels locaux doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent aussi respecter les principes fondamentaux de l'école publique tel que la laïcité et la neutralité.

Pour les lycées, l'association devra signer une convention avec la région et l'établissement précisant les obligations qui pèsent sur elle, notamment en termes de sécurité et de responsabilité. A l'inverse, il n'existe aucune obligation de prévoir une telle convention pour la mise à disposition d'écoles maternelles et élémentaires. En l'absence de convention, la commune demeure responsable des dommages éventuels

(sauf s'il peut être prouvé qu'un tiers est fautif).

Mise à disposition d'infrastructures sportives

Les infrastructures et immeubles du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par les ministres ou les présidents des établissements concernés, après avis des instances consultatives compétentes ou accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments. Cette autorisation ne pourra être accordée que pour l'organisation d'activités physiques et sportives compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service, en favorisant notamment la pratique sportive féminine. La mise à disposition ne pourra être accordée que pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ces locaux et ces équipements ne seront pas utilisés pour le fonctionnement des services (par exemple en dehors des heures d'ouverture au public des piscines). Pour utiliser ces infrastructures, l'association devra signer, avec le représentant de l'Etat dans le département - le préfet (ou le représentant de l'établissement public), une convention précisant ses obligations en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et des équipements. Quel que soit le type de bâtiment à vocation sportive, l'autorisation d'occupation doit faire l'objet d'une décision unilatérale (un arrêté du maire, par exemple) ou d'un contrat. **Attention** : cette autorisation est strictement personnelle : une association qui bénéficie d'un créneau dans un gymnase n'a pas le droit de le transmettre à une autre association. En principe, l'autorisation est donnée pour une durée déterminée (une saison sportive ou une année scolaire par exemple), sachant qu'elle est révocable à tout moment, en particulier si l'association n'a pas respecté les conditions de mise à disposition ou pour tout motif d'intérêt général. **Rappel** : il n'existe aucun droit acquis pour une association à obtenir le renouvellement d'une autorisation arrivée à échéance. Elle ne peut donc pas de prévaloir de conserver automatiquement les mêmes locaux la saison suivante. Compte tenu notamment de l'affectation du lieu concerné ou du maintien de l'ordre public, l'autorisation pourra être assortie de conditions. Néanmoins, afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers, l'autorité en charge de délivrer l'autorisation (par exemple, le maire) devra veiller à ne pas introduire entre les associations demanderesse de discriminations qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général.

Les conditions financières de la mise à disposition

Quel qu'en soit le propriétaire, l'occupation privative du domaine public donne en principe lieu au paiement d'une redevance qui doit tenir compte de tous les avantages procurés à l'association. Une commune pourra ainsi demander des montants de redevances différents selon les associations, du moment où ces différences sont justifiées par des considérations d'intérêt général ou des éléments objectifs et respectent le principe d'égalité des usagers du domaine public. Le montant de la redevance est défini par l'autorité

décisionnaire et n'a pas forcément à être indiqué dans la convention conclue avec l'association. Si une association refuse d'acquitter la somme due au titre de la redevance, la commune peut mettre fin à la mise à disposition du local concerné. Il est également possible de prévoir que la mise à disposition est faite à titre gratuit, si elle est accordée à une association qui a un but non lucratif et qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général. **Rappel** : une commune ne peut pas mettre, gratuitement ou à des tarifs préférentiels, des locaux publics à disposition d'association culturelles ou d'associations de financement électorales ou politiques.

Attention : un élu membre ou dirigeant d'une association sollicitant la mise à disposition d'un local ou d'un bâtiment communal ne peut pas participer au vote fixant le montant de la redevance ; sa présence la rendrait illégale.

Rappel sur la propriété des biens mis à disposition

Une association titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire d'un immeuble du domaine public de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics bénéficie d'un droit réel sur les ouvrages, les constructions et les installations immobilières qu'elle réalise pour les besoins de l'activité autorisée (sauf si la convention d'occupation le prévoit autrement). Il en est de même pour l'autorisation d'occupation temporaire d'un immeuble du domaine public d'une collectivité territoriale en vue de réaliser une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

En pratique, cela signifie que l'association aura, pour la durée de l'autorisation accordée, les prérogatives et les obligations du propriétaire (par exemple s'agissant des obligations d'entretien), sous réserve toutefois que la durée de l'autorisation ne dépasse pas 70 ans, que le droit réel conféré ne puisse être transmis qu'à une personne agréée par l'autorité compétente et que les ouvrages et installations soient démolis à la fin de l'autorisation, sauf si le maintien en l'état a été prévu ou accepté : dans ce cas, ces ouvrages et installations deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la personne publique concernée.

Responsabilité

La personne publique qui met à disposition d'une association un bâtiment du domaine public dont elle est propriétaire reste pleinement responsable du dommage que l'utilisation de ce bien peut provoquer à un usager. Elle pourra toutefois s'exonérer de cette responsabilité si elle est en mesure de démontrer qu'elle a normalement entretenu cet ouvrage ou en cas de force majeure ou de faute de la victime.

la lettre du Maire

L'essentiel de ce qu'il faut connaître

Chaque semaine (46 n° par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovations menées dans les territoires.

Offre découverte : 1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionsnorman.com

Créer un site web pour l'association : étapes et précautions utiles

En complément des réseaux sociaux sur lesquels elles sont souvent présentes, les associations cherchent aussi à avoir un site web comme outil utile de leur communication. Le site web sert en effet de vitrine de l'association vis-à-vis de l'extérieur, mais peut avoir aussi des utilisations au sein de celle-ci (par exemple permettre l'inscription des adhérents, effectuer des réservations...). Mettre en ligne et gérer un site internet n'est cependant pas aisé et requiert certaines compétences, tout comme il nécessite de s'assurer du respect de certaines règles.

Créer un site internet de type professionnel s'est largement démocratisé et les associations n'échappent pas à cette règle : il est désormais rare qu'elles n'en aient pas un. Toutefois, au fur et à mesure du développement de cet outil, la réglementation s'est développée afin de mieux encadrer les pratiques, et notamment pour lutter contre l'anonymat, la protection des données ou encore les consommateurs lorsque des services marchands sont proposés. Ces obligations sont strictement contrôlées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Quelle association peut ouvrir un site internet ?

En pratique, il n'existe aucune interdiction : toute personne privée, physique ou morale peut librement créer autant de sites internet qu'elle le souhaite. Pour les associations, la création d'un site devra généralement être motivée : un club sportif pourra y proposer ses activités, indiquer les catégories d'âge, recenser les horaires et lieux d'entraînement ; une association musicale pourra y détailler ses activités et réalisations afin de trouver de nouveaux financements ou recruter de nouveaux membres... Quoiqu'il en soit, il est logique que la création d'un site web soit conforme à l'objet statutaire de l'association : une association de riverains ou de protection de l'environnement ne pourra pas raisonnablement créer un site marchand. Rappelons que toute action par laquelle un dirigeant outrepassé l'objet social de l'association est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle.

Choix du nom de domaine

Il doit répondre à deux impératifs : permettre d'identifier facilement et rapidement l'association et, ne pas porter atteinte aux droits d'autres personnes (comme cela pourrait être le cas si le nom du site peut créer une confusion avec une marque, le patronyme d'une autre association ou personne ou un nom de domaine déjà attribué).

Conseil : privilégier les noms de site internet courts, voire le sigle ou l'acronyme de l'association, auquel on pourra éventuellement rattacher la ville ou le type d'activité.

Avant de créer un site, l'association devra s'assurer que le nom de domaine et l'extension choisie (.com, .fr, .org, etc.) sont bien disponibles. Le moteur de recherche Whois (www.afnic.fr/noms-de-domaine/tout-savoir/whois-trouver-un-nom-de-domaine/) permet justement de vérifier de la disponibilité d'un nom. S'il est déjà utilisé, il conviendra alors de le modifier légèrement, en ajoutant une précision ou en utilisant une autre extension. Il est également possible de racheter le nom de domaine désiré auprès de son propriétaire. **Rappel** : l'enregistrement du nom de domaine est généralement valable 12 mois, à l'issue desquels il faut renouvellement la souscription au risque que le site internet ne sera plus accessible.

Afficher les mentions légales

Depuis la loi du 21 juin 2004, dite loi de confiance dans l'économie numérique, les associations doivent faire apparaître sur leur site internet des « mentions légales », qui incluent :

- le nom de l'association et l'adresse de son siège social ;
 - un n° de téléphone et une adresse e-mail de contact ;
 - le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur du site internet (conseil : inclure aussi le nom du prestataire chargé du site, le cas échéant) ;
 - le nom du directeur de la publication et du responsable de la rédaction. Dans une association, c'est un titre généralement dévolu au président. S'il y a un litige sur l'utilisation ou le contenu du site (par exemple, si une personne tierce allègue être diffamée sur le site), c'est lui le responsable légal, et celui dont la responsabilité pourra être recherchée en justice. Il doit donc avoir un rôle de contrôle et de revue sur le contenu du site afin d'éviter que soient mises en jeu sa responsabilité personnelle ainsi que celle de l'association ;
 - les associations bénéficiant de subventions publiques devront indiquer dans les mentions légales leur numéro SIRET ainsi que leur code APE ;
 - les associations sportives affiliées à une fédération indiqueront leur numéro d'affiliation ;
 - les associations agréées (par exemple jeunesse et sport) fourniront leur numéro d'agrément ;
 - les associations reconnues d'utilité publique indiqueront la date de publication de leur reconnaissance d'utilité publique au Journal Officiel ;
 - les associations de spectacle vivant ajouteront le numéro de leur licence d'entrepreneur du spectacle ;
 - si l'association vend des services ou de la marchandise, elle devra inclure dans ses mentions légales : si elle en a un, son numéro TVA ; les conditions générales de vente (CGV). Elles devront contenir notamment les informations relatives au prix, aux modalités de livraison et de paiement, au délai de rétractation ou encore aux retours, en veillant à ce qu'elles soient parfaitement à jour.
- Conseil** : indiquer également dans les mentions légales que l'association est propriétaire de tous les supports de communication qu'elle utilise (logo, slogan, site internet) ainsi que des publications (texte, photos) qu'elle diffuse. Il s'agit par ce biais de protéger la propriété intellectuelle du contenu du site, et éviter qu'il ne soit reproduit sans autorisation préalable de l'association.

Collecte des données personnelles

Depuis 2018, le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) oblige tout site internet qui collecte des données personnelles à fournir un certain

nombre d'informations. **Rappel** : la CNIL définit une donnée personnelle comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il peut s'agir d'une identification directe (nom, prénom etc.) ou indirecte (identifiant, numéro etc.). En pratique, il est donc très courant qu'un site récolte des données personnelles (par exemple sur les adhérents). Dans ce cas, l'association doit apporter des précisions sur l'utilisation qu'elle compte faire de ces données, notamment :

- indiquer dans quel(s) objectif(s) elle prévoit de collecter des données personnelles (diffusion de mailing, renouvellement des adhérents, etc.) ;
- préciser les personnes autorisées à accéder aux données personnelles qui seront collectées sur le site (fournir le nom et la fonction du responsable de ces données) ;
- mentionner la durée pendant laquelle ces données seront conservées ;
- préciser si l'utilisateur a l'obligation de fournir ses données personnelles ;
- indiquer l'identité et les coordonnées du responsable du traitement des données (généralement un dirigeant de l'association) ou du Délégué à la protection des données (DPO) désigné par l'association auprès de la CNIL ;
- informer l'utilisateur de la possibilité de demander au responsable du traitement : a) l'accès à ses données à caractère personnel conservées par l'association, b) la rectification ou l'effacement de ses données ou la limitation de leur traitement, c) de s'opposer au traitement de ses données personnelles et la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ;

Conseil : créer un registre de traitement des données qui permettra d'identifier et de recenser tous les traitements de données réalisés au sein de l'association

Utilisation des cookies

Bien qu'invisibles, les cookies sont des outils très utilisés sur les sites web ; ils permettent de tracer et d'analyser le comportement d'un internaute, les sites sur lesquels il navigue, ce qu'il a acheté, les lieux où il se rend ou sur lesquels il fait des recherches... Généralement, ce sont plutôt les sites lucratifs qui utilisent les cookies. Toutefois, les associations peuvent y recourir, sous réserve d'avoir, au préalable, informé l'utilisateur de la finalité des cookies et obtenu son consentement. Parmi les cookies généralement utilisés, citons : ceux liés aux opérations de publicité ciblée ; ceux permettant d'obtenir des informations sur le profil de l'internaute (géolocalisation, préférences d'achats, etc.), ou encore les cookies de mesure d'audience.

Conseil : faire apparaître un bandeau de consentement préalable aux cookies, qui continue à s'afficher sur toutes les pages tant que l'internaute n'a pas donné/refusé de donner son consentement. Trois possibilités doivent être proposées à l'internaute : « J'accepte », « Je refuse », « Je configure ». S'il refuse ou souhaite limiter les cookies, il faudra alors s'assurer que son choix est bien respecté et programmer le site internet en ce sens.

Organiser un forum de discussion

Au sein d'une association, les membres peuvent éprouver le besoin d'échanger et de partager leurs expériences, ce qui peut être effectué par le biais d'un forum d'échanges. Ce forum peut soit être limité aux membres de l'association, soit ouvert à tous. Afin d'éviter son utilisation abusive, quelques règles s'imposent :

- un ou plusieurs modérateurs doivent être désignés pour modérer les commentaires effectués sur le site ;
- un règlement de cet espace de discussion doit être établi et les utilisateurs doivent en accepter les conditions. Il devra notamment indiquer clairement la portée du forum (c'est-à-dire quels peuvent être ses utilisateurs), le fait que la responsabilité de l'association en tant que diffuseur ne pourra pas être recherchée en cas de propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre d'une personne (utilisateur ou non du forum) ou en cas de reproduction non autorisée, d'une œuvre ou d'un contenu protégé par le droit d'auteur ;
- les utilisateurs doivent pouvoir avoir un droit d'accès, de rectification ou de suppression de leurs commentaires publiés sur le forum.

Publicité

En principe, l'objet d'une association d'intérêt général est désintéressé de sorte qu'elle n'a pas vocation à faire ou diffuser de la publicité. Même si rien n'interdit à une association de faire de la publicité sur internet, il est tout de même recommandé de l'éviter au risque de voir son régime fiscal modifié. En effet, une association qui percevrait, par exemple, des rémunérations au titre de bandeaux publicitaires diffusés sur son site pourrait être vue comme lucrative, ce qui pourrait entraîner son assujettissement aux impôts commerciaux si ces revenus sont réguliers ou importants.

Rappel : l'exercice d'une activité commerciale sur le site internet d'une association non lucrative qui engendrerait des revenus importants pourrait avoir une influence sur son régime fiscal. Il convient de veiller à ce que les revenus tirés de la vente de produits ou de services ne soient pas prépondérants par rapport aux autres revenus générés par l'association (l'objet à moins que l'association soit la vente de produits ou services).

La Lettre des Marchés Publics

ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le commentaire pratique de l'actualité juridique et jurisprudentielle. Indispensable pour maîtriser ses commandes : de la définition des besoins à l'exécution et au contrôle du marché.

Offre découverte :
1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionsormann.com

Le sport français ambitionne une refonte d'ampleur pour renforcer sa démocratie, son éthique et la protection de ses pratiquants

L'année 2023 a été particulièrement tumultueuse dans le milieu sportif : dénonciations de harcèlements et de violences sexuelles, crise dans certaines fédérations... Alors que le gouvernement veut mettre un point d'honneur à apaiser les milieux sportifs à quelques mois des Jeux olympiques de Paris, un rapport préconise des mesures précises pour rendre le sport plus démocratique, plus éthique et plus protecteur.

En mars 2023, la ministre des Sports, Amélie Oudéa-Castéra, a installé un nouveau comité indépendant, composé de 12 personnalités qualifiées du sport français : le Comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport (CNREVDS). Ce comité, co-présidé par Marie-George Buffet et Stéphane Diagana, vient de dévoiler son rapport annuel, à l'issue d'une large consultation auprès des acteurs du sport, du niveau fédéral aux échelons déconcentrés, des associations locales aux structures nationales, en passant par les collectivités territoriales. À l'issue de ce travail, le CNREVDS a dévoilé 37 recommandations, dont les principales sont détaillées ci-dessous.

Développer la vie démocratique

Le rapport constate que la participation démocratique fait souvent défaut dans le milieu sportif. Repenser la gouvernance du sport est donc une première étape indispensable selon le CNREVDS. A cet effet, il recommande que tous les clubs sportifs participent aux élections et aux assemblées générales de leur fédération (notamment par voie électronique) : aujourd'hui, ils ne peuvent pas y participer directement et sont seulement représentés par des délégués ou de grands électeurs. Le rapport préconise également de prévoir des consultations sur des questions particulières, sur le modèle du référendum, y compris à l'initiative d'un certain nombre de clubs.

Afin de renouveler les instances dirigeantes, la parité réelle au sein de toutes les instances du mouvement sportif serait inscrite dans la loi et le nombre de mandats serait limité. Les fédérations devraient également faire preuve de davantage de transparence financière afin de renforcer leur crédibilité à l'égard de leurs membres et de leurs licenciés.

Le CNREVDS recommande également de rendre le bénévolat plus attractif par des mesures concrètes : prise en compte de l'activité bénévole dans le calcul des droits à la retraite, congés d'engagement, dispositif de décharge. Par ailleurs, le comité estime que les dispositifs de valorisation des compétences acquises par les bénévoles (VAE par exemple) sont peu utilisés car mal maîtrisés par les associations ou trop contraignantes à mettre en place. Il relève aussi que les dispositifs visant à encourager l'engagement des salariés ou des agents publics dans les fonctions de responsable bénévole ne font pas l'objet d'une publicité suffisante.

Instaurer une gouvernance plus éthique

Compte tenu des affaires récentes, le rapport plaide pour une révision totale de la prévention et de la protection de l'éthique du sport français. En particulier, il recommande

de créer un mécanisme de suspension conservatoire lorsqu'un dirigeant d'une fédération sportive fait l'objet d'une condamnation pénale. Les comités d'éthique au sein des fédérations verraient aussi leur pouvoir renforcé, avec notamment un pouvoir d'auto-saisine, et leurs membres seraient davantage indépendants (avec des règles strictes d'incompatibilité). En complément, la ministre des Sports a indiqué qu'elle voulait assouplir les modalités de convocation à l'initiative des clubs sportifs d'une assemblée générale extraordinaire de leur fédération.

Mieux protéger les sportifs

Pour que le sport reste un espace d'épanouissement et d'éducation, notamment chez les jeunes sportifs, le CNREVDS recommande des réponses fortes pour lutter contre les bizutages, le harcèlement, les violences sexuelles et autres maltraitances physiques ou psychologiques. A cet effet, il préconise que chaque fédération définisse un plan national d'éducation et de lutte contre les discriminations liées à l'homophobie, au genre, au racisme et à l'antisémitisme et toutes celles relatives aux situations de handicap. L'instauration de ce plan serait un préalable aux subventions accordées par l'Agence nationale du sport dans le cadre des projets sportifs fédéraux. Le CNREVDS souhaite également qu'une procédure disciplinaire soit systématiquement engagée lorsqu'une discrimination est constatée, quel que soit le niveau de pratique, et qu'elle fasse l'objet de peines complémentaires éducatives. Le Comité préconise également de revoir la formation initiale et continue des entraîneurs, animateurs, animatrices et éducateurs sportifs, en y intégrant obligatoirement des modules concernant le respect de la personne humaine et la promotion de son bien-être, et de davantage sanctionner les manquements constatés. De plus, afin de mieux intégrer les enjeux éthiques et d'intégrité et mieux lutter contre les violences, un nouvel Institut de formation continue du mouvement sportif serait créé aux fins de dispenser des formations aux dirigeants des fédérations, des clubs et du mouvement sportif. En complément de ces mesures, lors de la remise du rapport, la ministre des Sports a indiqué vouloir significativement renforcer les contrôles d'honorabilité en les étendant à tous les licenciés autres que les pratiquants. Elle souhaite aussi obliger tous les intervenants réguliers au sein des clubs à obtenir une licence. Enfin, elle envisage de prévoir la suspension automatique d'une licence en cas de condamnation pénale grave.

CNREVDS, Rapport "Pour un sport plus démocratique, plus éthique et plus protecteur", Décembre 2023 (disponible sur le site www.sports.gouv.fr).

La mise à disposition d'un équipement sportif communal peut être conditionnée à la conclusion d'une convention d'objectifs

Une association titulaire d'une convention temporaire d'occupation du domaine public ne dispose pas d'un droit automatique au renouvellement. Le gestionnaire du domaine public peut en effet s'y opposer pour des motifs d'intérêt général, comme le rappelle l'affaire suivante.

L'association Union sportive Alfortville football (USAF) avait conclu avec la commune d'Alfortville (Val-de-Marne) une convention d'occupation du domaine public, expirant au 30 juin 2020, pour la mise à disposition de locaux situés au sein du complexe sportif Val-de-Seine, propriété de la commune, comprenant des terrains de football, un club-house et des locaux destinés au stockage de matériel. Le président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), devenu gestionnaire du complexe, avait à l'été 2020 informé le président de l'association qu'il n'était pas en mesure de renouveler la mise à disposition de ces équipements.

Pour justifier ce refus, le GPSEA s'appuyait sur un courrier envoyé à l'USAF, demandant à l'association de signer une convention d'objectifs pour renouveler l'autorisation. Elle prévoyait des objectifs financiers visant au désendettement et au retour à l'équilibre financier de l'association, des objectifs de participation aux manifestations de la ville, l'obligation de fournir de façon hebdomadaire les résultats sportifs, de produire l'ensemble des calendriers sportifs et de communiquer les dates des manifestations exceptionnelles, etc. La convention obligeait également l'association à faire respecter le règlement intérieur des locaux et de prévoir des garanties en cas de dégradation, dans un contexte où des incidents violents et des dégradations de locaux en lien avec l'activité de l'USAF avaient été constatés. L'association avait refusé de signer cette convention, et porté l'affaire devant la justice en estimant qu'une mise à disposition des équipements ne saurait être conditionnée à la signature d'un tel document.

Le juge administratif donne tort à l'USAF en indiquant que le GPSEA, en sa qualité de gestionnaire des équipements et compte tenu de l'historique de l'association sur le site, avait bien fondé sa décision de non-renouvellement sur un motif d'intérêt général, et n'avait ainsi pas commis d'erreur de droit. *Tribunal administratif de Melun, 2e ch., 22 décembre 2023, n° 2100287.*

Une commune peut prononcer le déclassement du domaine public de certaines parcelles non utilisées d'un terrain mis à disposition d'une association

L'Association FRAPNA Drôme Nature Environnement bénéficiait depuis 1994 d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune de Valence (Drôme) ayant pour objet la mise à disposition d'un espace réservé au sein d'un parc municipal, utilisé par l'association comme jardin partagé pour ses adhérents. En 2019, la commune indiquait à l'association qu'elle souhaitait mettre un terme à la convention d'occupation. Puis, par une délibération de mai 2020, la commune a constaté la désaffectation de certaines parcelles mises à disposition de l'association et a prononcé leur déclassement du domaine public. Le juge administratif, saisi par l'association, constate que les parcelles visées par la délibération ont été clôturées et rendues inaccessibles au public, et que les jardins partagés, auparavant cultivés, ont été reculés. Il en conclut que l'espace n'était plus affecté à l'usage du public à la date de la délibération attaquée et que la commune pouvait prononcer leur déclassement.

Tribunal administratif de Grenoble, 4e ch., 29 décembre 2023, n° 2004061.

59 % des Français pratiquent régulièrement un sport

Après une forte hausse en 2022, la pratique sportive se stabilise en 2023. C'est ce qui ressort de l'étude annuelle de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) sur les pratiques sportives. Alors que l'activité physique et sportive a été désignée Grande cause nationale pour 2024 et à l'approche des Jeux olympiques et paralympiques, les Français sont assidus et réguliers dans leurs pratiques. Près de 6 sur 10 ont pratiqué une activité une fois par semaine. Ce chiffre atteint les 80% si l'on prend en compte les modes de déplacement quotidien (marche, vélo). L'étude met en exergue des inégalités dans l'accès au sport, avec des différences selon les catégories sociales (21 points d'écart dans la pratique entre ouvriers et cadres) ou le genre (8 points d'écart entre femmes et hommes). Chez les plus jeunes (15-24 ans), on constate que la pratique d'un sport diminue (de 87% en 2022 à 80% en 2023) alors que le taux se stabilise pour les autres tranches d'âge. Depuis la pandémie, on note une évolution : davantage de pratiques en plein air ou à domicile et une baisse au sein des installations sportives. 21% des sondés déclarent la pratique sportive trop onéreuse, 7% ont indiqué avoir bénéficié d'une aide publique (Pass'Sport, CAF, aides du département ou de la commune). *INJEP, Baromètre national des pratiques sportives 2023, décembre 2023.*

De nouveaux moyens pour les maisons sport-santé

Lancées en 2019, les maisons sport-santé (MSS) regroupent des acteurs publics et privés (professionnels de la santé, de l'action sociale, acteurs sportifs, bénévoles) pour accompagner des malades ou des personnes éloignées du sport. La France compte 573 MSS, qui ont obtenu un coup de pouce budgétaire. La loi de finances 2024 prévoit 12 millions d'euros (contre 4 millions en 2022). Les ministères des Sports et de la Santé ont annoncé une mission conjointe de leurs inspections respectives pour renforcer le modèle économique des MSS et pérenniser leurs financements. Pour les rendre plus visible du grand public, les MSS sont depuis mi-décembre référencées sur Doctolib pour une période de 12 mois.

DONNÉES PERSONNELLES

Associations sportives : combien de temps doit-on conserver les données personnelles des sportifs et des membres ?

Pour des besoins liés à la vie sportive, administrative ou interne d'une association, celle-ci peut collecter un très grand nombre de données personnelles sur ses adhérents, qu'ils soient sportifs ou non. La CNIL vient de dévoiler une fiche rappelant les règles à appliquer sur la collecte et la conservation de ces données.

La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) est l'organisme garant du respect de la réglementation en matière de données personnelles, c'est-à-dire de toutes les informations qui permettent d'identifier une personne. Le traitement de ces données est intégré dans la vie courante, au point de ne plus y faire attention lorsque l'on donne son nom, son adresse, ou toute information relative à sa situation personnelle destinée à alimenter un fichier, une base de données ou une liste de diffusion.

Dans le secteur sportif, les associations et clubs peuvent ainsi être confrontés à une importante collecte de ces données, pour des objectifs multiples :

- licences : les données personnelles permettront par exemple de recenser les licenciés d'un club, gérer la procédure de délivrance des licences au niveau de la fédération, procéder à des études statistiques sur l'évolution des différentes disciplines, selon le genre ou le sexe, faire reconnaître un niveau de compétence technique et/ou de maîtrise nécessaire afin de pratiquer l'activité sportive à un niveau adapté ou de participer à des compétitions ;

- ressources humaines : elles peuvent être utilisées pour gérer la carrière des sportifs professionnels salariés d'un club ;

- elles peuvent aussi servir à des objectifs statistiques sur les données des sportifs (par exemple nombre de buts marqués, nombre de cartons rouges, nombre de minutes ou matchs joués, nombre de fautes...) ou encore à mesurer leurs performances physiques individuelles (distance parcourue, vitesse, fréquence cardiaque, poids, taille, etc.).

La plupart du temps, il n'existe pas dans la loi ou la réglementation de dispositions précises fixant la durée exacte de conservation des données personnelles. Pour aider à mieux appréhender la gestion de ces données, la CNIL recommande de les classer selon différentes phases :

- phase dite « active » : durant cette phase, les données personnelles collectées sont nécessaires à la gestion courante de l'organisme (délivrance de licence, gestion de la paie...);

- phase dite « intermédiaire » : il s'agit d'une période où les données ne sont plus nécessaires à la gestion courante mais présentent un intérêt administratif (pour des raisons comptables ou la gestion d'un contentieux). Une fois la durée de conservation prévue pour chaque type de donnée collectée atteinte, les informations personnelles doivent être obligatoirement supprimées ou anonymisées ;

- phase dite d'« archivage définitif » : une fois anonymées, les données peuvent être conservées sans limitation de durée si elles présentent un intérêt public (statistiques, recherche scientifique...)

En l'absence de cadre légal précis sur la durée de conservation des données, la CNIL recommande aux responsables du traitement des données personnelles, au sein des associations sportives, de mettre en place une méthode afin de trouver la durée de conservation la plus adaptée. La CNIL recommande de s'interroger sur l'objectif précis pour lequel les données personnelles ont été collectées. Ensuite, il convient de trouver quelle est la durée de conservation raisonnable de ces données compte tenu de leur finalité, et de s'interroger sur l'existence d'un texte juridique précis.

Par exemple, l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2021 prévoit que les données collectées pour vérifier l'honorabilité des entraîneurs, encadrants et bénévoles des structures sportives doivent être conservées un an maximum pour les données d'identité ou pendant toute la durée durant laquelle ces personnes ont fait l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer.

Ensuite, en l'absence de tout fondement légal ou réglementaire, la CNIL recommande de vérifier s'il n'existe pas déjà dans sa doctrine des référentiels permettant d'apprécier la durée de conservation adaptée. Par exemple, les données relatives aux adhérents de l'association et qui sont utilisées à des fins de prospection commerciale (pour renouveler son adhésion ou les inviter à un événement organisé par l'association) : dans ce cas, le responsable de traitement pourra se fier au référentiel de la CNIL relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion des activités commerciales. De même, pour les sportifs professionnels, ils pourront s'en remettre au référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel.

Si malgré tout, aucun référentiel de la CNIL n'est envisageable, celle-ci conseille en dernier recours de déterminer une durée de conservation proportionnée et cohérente au regard de l'objectif poursuivi. Le but n'est pas de conserver des données qui n'ont plus aucune raison d'être pour l'association. Ainsi, le club déterminera lui-même la durée de conservation des résultats et du palmarès des sportifs qui en sont membres, selon ses propres objectifs et en conscience. Dans tous les cas, il convient de rappeler que toute personne dont les données sont collectées peut faire rectifier ou effacer ses données, et que l'association a l'obligation de répondre et de mettre en œuvre sans délai sa demande.

Une association en charge de l'activité périscolaire qui cesse brutalement son activité commet une faute grave

En mai 2016, les communes d'Ambérieux-en-Dombes et Sainte-Olive (Ain) ont signé une convention de partenariat avec l'association Oxy'jeunes portant sur l'organisation et la gestion des activités périscolaires et du restaurant scolaire par l'association. Le 22 juin 2022, l'association a cessé d'assurer ses activités en prévenant la veille au soir les communes et les parents d'élèves, avant de les reprendre au cours de l'été. Le 1er août 2022, les maires des deux communes ont résilié la convention conclue avec l'association pour faute grave, ne donnant lieu à aucune indemnité pour cette dernière. Celle-ci contestait en justice cette qualification de faute grave au motif qu'une commune n'avait pas mis à disposition des agents comme prévu dans la convention, ce qui l'avait empêché de réaliser ses activités car le taux d'encadrement requis n'était pas respecté. Le juge rappelle que l'association était tenue d'assurer la continuité des services au regard des missions qui lui étaient confiées. S'il manquait des encadrants, elle aurait dû en recruter en nombre suffisant pour mener sa mission et respecter ses engagements contractuels de sorte que la résiliation pour faute grave de la convention était justifiée. *Tribunal administratif de Lyon, 3e ch., n° 2207413, 7 décembre 2023.*

Une proposition de loi pour relancer les voyages scolaires

Instaurées depuis les années 40, les classes de découvertes constituent un jalon important du cursus éducatif. Elles permettent aux enfants l'apprentissage du « vivre ensemble », la socialisation, les premiers pas vers l'autonomie et l'amélioration de la confiance en soi, tout en permettant l'apprentissage de nouveaux domaines éducatifs, culturels, sportifs de manière ludique et concrète, dans un milieu totalement nouveau pour eux. Il s'agit de « classes vertes », de « classes de mer » ou de « classes de neige ». Pourtant, les fortes contraintes qui pèsent désormais sur ces voyages (notamment en termes de responsabilité) n'incitent plus les enseignants à organiser de tels séjours, dont la durée a d'ailleurs fortement chuté.

Constatant que les freins à l'organisation de ces séjours étaient leur financement et l'absence de valorisation des enseignants s'engageant dans une telle démarche, la députée Emilie Bonnivard a déposé une proposition de loi pour les relancer.

Son texte prévoit de soutenir financièrement les voyages d'une durée supérieure à 2 jours grâce à un fonds doté de 3 millions d'euros (soit une aide de 700 à 1 000 euros par classe selon la durée du séjour et son éloignement). Afin de mieux inciter les enseignants, il prévoit une meilleure reconnaissance de leur investissement, en leur faisant bénéficier des indemnités prévues par le Pacte-enseignant (pour toute classe de découverte d'au moins une nuitée) et d'une indemnité plancher de 1 250 euros lorsqu'ils organisent un séjour d'au moins 3 nuitées hors du département de l'école.

Proposition de loi n° 1794 visant à relancer l'organisation de classes de découvertes, 24 octobre 2023.

Les organisateurs d'une rencontre sportive amateur commettent une faute en laissant participer un joueur professionnel

On rappelle que les organisateurs de manifestation sportive sont tenus à une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence. À ce titre, l'organisateur est tenu de contrôler si le participant à l'activité sportive a bien respecté les formalités d'inscription et a souscrit une licence pour l'année en cours. De plus, en vertu de son obligation de prudence, il doit s'assurer que l'activité sportive proposée est appropriée aux joueurs. Dans une affaire, la fédération française de sport universitaire et le comité régional de sport universitaire avaient organisé une rencontre amateur de rugby universitaire. L'un des joueurs, victime d'un violent placage, a subi plusieurs blessures graves. L'auteur du placage s'est avéré être un joueur de rugby professionnel qui n'était pas licencié (et donc non assuré) et qui a usurpé l'identité d'un autre joueur. Le juge rappelle qu'en ne contrôlant pas l'identité des joueurs, les organisateurs de ce match ont commis une négligence car si le contrôle avait eu lieu, l'auteur du placage aurait été écarté. La cour juge qu'en laissant participer deux joueurs de niveaux très différents, la victime du placage était privée d'une capacité d'adopter une réaction appropriée. Elle en déduit donc que le manquement des organisateurs de la rencontre à leur obligation de sécurité est à l'origine de la blessure du joueur amateur, de sorte que les organisateurs voient leur responsabilité engagée.

Rappel : les principes énoncés ci-dessus sont transposables dans tous les domaines du sport amateur, et pas seulement universitaire. Les clubs sportifs et fédérations sont donc fortement incités à s'assurer de la qualité de chacun des joueurs lors de chaque rencontre. *Cour d'appel de Toulouse, 3e ch., n° 21/04615, 20 septembre 2023.*

Report d'un an de la suppression du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)

Le projet de loi de finances pour 2024 avait prévu de supprimer à la rentrée 2024 le FSDAP. Ce fonds avait été mis en place lors de la réforme des rythmes scolaires pour aider les communes restées à une semaine de 4 jours et demi de classe à financer les temps d'animation. Face à une levée de bouclier des élus locaux, le gouvernement a accepté de surseoir à la mesure. La suppression du FSDAP a été reportée d'un an (rentrée 2025), le temps d'une concertation avec les associations.

Congé « engagement associatif » : qui peut en bénéficier ? À quelles conditions ?

Les dirigeants ou responsables qui œuvrent dans leur association à titre bénévole, en ayant une activité professionnelle, peuvent bénéficier d'un "congé engagement" souvent méconnu. Ce congé non rémunéré, prévu à l'article L. 3142-54-1 du code du travail, leur permet de bénéficier de jours de congés par an, pris pendant leur temps de travail.

Principes du congé engagement

Ce congé est destiné à encourager la prise de responsabilités bénévoles par des personnes qui sont par ailleurs salariées du privé ou employées au sein de la fonction publique. Il n'est pas rare que des bénévoles aient du mal à concilier leur engagement associatif avec leur activité professionnelle, et trouvent, par le biais de ce congé, un moyen de consacrer davantage de temps à leur engagement. Il n'existe aucun critère pour l'utilisation de ce congé, qui reste à la discrétion du bénévole, dès lors qu'il s'agit d'une activité liée à sa fonction de dirigeant ou d'encadrant associatif. Il peut s'agir de préparer un évènement ou un projet avec les équipes de bénévoles, participer aux réunions d'instance de direction de l'association, préparer ou organiser des réunions, etc. Ce congé est non indemnisé, que ce soit par l'employeur privé ou public, ou par l'association. La durée du congé n'est pas imputée sur celle des congés payés annuels et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits (le mandat d'un représentant du personnel n'est pas suspendu pendant ce congé). La durée du congé engagement est pris en compte dans les droits à congés payés, l'ancienneté, etc.

À noter : dans le secteur privé, un accord d'entreprise ou un accord de branche peut prévoir le maintien de la rémunération. Il est donc utile de se renseigner auprès de son entreprise sur les modalités de prise en charge.

Bénévoles éligibles

Ce congé peut être sollicité, sans condition d'âge, auprès de son employeur par :

- tout salarié ;
 - tout fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière. Tout agent contractuel sera également éligible.
- Pour en bénéficier, il faut que le bénévole occupe l'une des fonctions suivantes :
- être dirigeant d'une association (selon ses statuts : administrateur, membre du bureau, etc.).
 - être responsable encadrant d'autres bénévoles (par exemple les responsables d'un poste de secours ou d'un centre de distribution d'aide alimentaire).

Peuvent également bénéficier du congé les membres d'un conseil citoyen ou toute personne, non administrateur, ayant un mandat bénévole au sein d'une fédération, union ou mutuelle. Dans les deux premiers cas, ils doivent être bénévoles dans une association qui répond aux trois conditions suivantes :

- être déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 ou, dans

les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, inscrite au registre des associations

- être déclarée ou inscrite depuis trois ans
- agir dans les champs mentionnés à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Durée

Par défaut, dans le privé comme dans le public, la durée du congé d'engagement est de 6 jours par an. Dans le secteur privé, la durée du congé peut être supérieure si un accord collectif d'entreprise ou un accord de branche le prévoit. Le congé peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale et syndicale (destiné à se préparer à l'exercice de fonctions syndicales) dans la limite de 12 jours ouvrables par an. Le bénévole utilise ces jours en fonction des besoins, après accord de son employeur. Ces journées peuvent être fractionnées en demi-journées. Dans le secteur public, le congé est de 6 jours ouvrables maximum, qui peuvent être utilisés par journée ou demi-journées.

Conditions

Dans le secteur public, l'agent doit en faire la demande écrite à son chef de service au moins 30 jours à l'avance en précisant la date du congé, sa durée et l'association au sein de laquelle les responsabilités éligibles sont exercées. En principe, le bénéfice du congé est de droit, mais la demande peut être refusée pour nécessités de service.

Dans le secteur privé, le salarié doit formuler une demande expresse auprès de son employeur en respectant les modalités (contenu, délai de transmission, etc.) éventuellement prévues par une convention ou un accord de branche. À défaut d'accord collectif, le salarié informe son employeur au moins 30 jours à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée (soit en mains propres, soit par courrier recommandé avec accusé de réception). Le refus de l'employeur doit être motivé, daté et notifié dans les 8 jours à compter de la réception de la demande. Il ne peut être accordé que si le nombre maximum de salarié autorisés à bénéficier chaque année de ce congé par la convention ou l'accord d'entreprise a été atteint, ou si l'absence du salarié est susceptible de gêner le fonctionnement de l'entreprise. Dans les deux cas, le refus peut être contesté par le salarié devant le conseil des prud'hommes.